



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
08/04/2024 10:40:17
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

Séance publique du 07 mars 2024

ORDRE DU JOUR :

- ☞ **Approbation du précédent compte rendu ;**
- ☞ **Vente d'un terrain communal ;**
- ☞ **Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables ;**
- ☞ **Fiscalité directe locale – Vote des taux d'imposition 2024 ;**
- ☞ **Approbation modification simplifiée n°1 du PLU**
- ☞ **Information sur l'état des indemnités perçues par les élus en 2023.**
- ☞ **Tarifification sociale de la cantine – Mise en place de la cantine à 1 €**

- ☞ **Questions diverses.**

Monsieur Romain RICHARD est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour déposer sur table deux projets de délibération concernant :

- **L'approbation des comptes financiers uniques des budgets commune – pôle commercial – bourg brelandière,**
- **L'affectation des résultats des budgets commune – pôle commercial – bourg brelandière,**

Les membres du conseil adoptent à l'unanimité cette proposition.

L'approbation du précédent compte rendu Conseil municipal du 08 février 2024 a été adoptée à l'unanimité.

• Délibération vente terrain communal.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'achat de terrain communal formulée par Monsieur Dimitri FAYTRE demeurant au 2 impasse de la Garnerie à Saint Hilaire de Clisson.

Monsieur Dimitri FAYTRE a signé un engagement pour réservation de lot libre le 07 février 2024.

Cette demande concerne la parcelle cadastrée n°543 section ZL, d'une surface de 345 m², située rue de la Vergnaie sur la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Cette vente se ferait pour un prix TTC de 51 750.00 €, les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

VALIDE la vente de la parcelle cadastrée n°543 section ZL, d'une surface de 345 m², située rue de la Vergnaie sur la commune de Saint Hilaire de Clisson.

FIXE le prix à 51 750.00 €TTC, les frais d'acte notarié à la charge du demandeur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

• Délibération sur l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de consultation : Consultation en ligne sur le site internet de la commune,
- Modalités de publicité : Flash municipal et sur l'application Intramuros,
- Modalités de recensement des remarques : Mail, adresse électronique de l'accueil de la mairie ou dépôt sur papier libre à l'accueil de la mairie,
- Période de concertation : du 25 mars 2024 au 25 avril 2024.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie sur l'ensemble du territoire communal tel que repris en annexe de la présente délibération,
- **Solaire Thermique au sol** : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie sur l'ensemble du territoire communal tel que repris en annexe de la présente délibération,
- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Éolien** : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- **Biomasse** (y compris biocarburants) : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Valorisation de l'énergie fatale** (chaude ou froide) et du gaz de mine : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Valorisation énergétique des déchets** autres que biomasse dit de récupération : il n'est pas proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le Conseil Municipal :

- **Arrête** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **Arrête** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **Précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.
- **Précise** que la présente délibération sera transmise, à Clisson Sèvre et Maine Agglo en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

• Délibération sur la fiscalité locale – vote des taux d'imposition 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 1636-B du Code Général des Impôts, le conseil municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a trois possibilités :

- 1° soit faire une variation proportionnelle des taux ;
- 2° soit faire une variation différenciée des taux ;
- 3° soit maintenir les taux.

Pour rappel, depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (THRP).

Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2024 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé au conseil municipal une variation proportionnelle des taux pour l'exercice 2024, soit ;

	RAPPEL 2023	PROPOSITION 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37.02 %	37.94 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	59.33 %	60.78 %
Taxe d'habitation	18.64 %	19.09 %

- VU l'article 1379 du code général des impôts ;
- VU l'article 1407 et suivants du code général des impôts ;
- VU les articles 1639 A et 1636 B
- VU les articles 1636 B sexies et suivants du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
044-264401084-20240404-PV-2024-07-AU
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- **DECIDE** de voter les taux des taxes locales, tels que présentés dans le tableau ci-dessus :

• Délibération sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Hilaire de Clisson approuvé le 8 juillet 2021 par délibération du Conseil Municipal ;
Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire ;
Considérant les avis favorables des différentes Personnes Publiques Associées ;
Considérant que le dossier de modification du PLU peut être adopté en l'état ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Après avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité;

DECIDE

Article premier

D'approuver la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier joint.

Article 2

Autorise le maire ou un adjoint, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant 1 mois en mairie, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.

• Information relative à l'état des indemnités perçues en 2023 par les élus municipaux en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT.

Pour l'année 2023, l'état récapitulatif des indemnités perçues par les membres du Conseil municipal de Saint Hilaire de Clisson est établi comme suit :

Nom	Prénom	Fonctions	Montant brut des indemnités et remboursement de frais de déplacements perçus en 2023
THIBAUD	Denis	Maire	34 135.16 €
MANDIN	Fabien	1 ^{er} adjoint	8 901.42 €
ALBERT	Sylvaine	2 ^{ème} adjoint	9 787.50 €
RICHARD	Romain	3 ^{ème} adjoint	8 901.42 €
VOLPATO	Nathalie	4 ^{ème} adjoint	8 901.42 €
HERVOUET	Michaël	5 ^{ème} adjoint	8 901.42 €
ALBERTEAU	Olivier	Conseiller délégué	1 216.62 €
HAMY	Régis	Conseiller délégué	1 239.04 €
VALTON	Dominique	Conseiller délégué	1 216.62 €

J'ai donc l'honneur de vous demander :

- de prendre acte de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les membres du Conseil municipal durant l'année 2023.

• Délibération sur la tarification sociale de la cantine – Mise en place de la cantine à 1 €.

Monsieur le Maire explique aux élus que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place, dès avril 2019, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la **Dotations de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation »** peuvent bénéficier de ce dispositif (et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR).

Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3,00 € par repas facturé à 1,00 € ou moins.

Dans ce contexte, la Mairie de Saint Hilaire de Clisson souhaite adhérer au dispositif « Cantines à 1 € » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Pour ce faire il faut tout d'abord respecter les conditions fixées par l'Etat :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1er degré (maternelles / élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune ;
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égale à 1,00 € et un supérieur à 1,00 € ;
- La délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

De plus il convient d'asseoir les tarifs sur des tranches de tarification en fonction du Quotient Familial (QF), éléments statistiques indiscutables, fournis par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) tous les ans et de ne pénaliser aucune famille afin de faire profiter de cette tarification sociale au plus grand nombre.

Dans le respect des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer la tarification sociale dans son service de restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 comme suit :
- Tarif 1 : Quotient Familial \leq ou = 1 000 € = Tarif du repas = 1 € au lieu de 3.80 €
- Tarif 2 : Quotient Familial à partir de 1001 € = Tarif du repas = de 3.80 € à 4.90 € avec un taux d'effort de 0.33 %, ce qui donne un tarif unitaire égal au quotient familial multiplié par le taux d'effort.
- De dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire qui sera mise en place dès la rentrée scolaire 2024/2025 est fixée pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision des tarifs.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• Délibération sur l'approbation des comptes financiers uniques 2023 – budget Commune – Budget Pôle Commercial – Budget Bourg Brelandière.

M. Denis THIBAUD, Maire, s'est retiré de l'assemblée lors du vote des comptes financiers unique, M. Fabien MANDIN, 1^{er} Adjoint a assuré la présidence pendant cette période.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation des comptes financiers unique 2023, lesquels peuvent se résumer ainsi :

BUDGET	Affectation	Résultat de clôture au 31/12/2022	Résultat de l'année 2023	Résultat de clôture au 31/12/2023

COMMUNE	Investissement	172 606.53	-	152 825.83
	Fonctionnement	348 278.34	396 403.56	404 681.89
<i>Total</i>		520 884.87	376 622.85	557 507.72
LOTISSEMENT	Investissement	-58 005.45	-58 786.94	-116 792.39
CENTRE BOURG BRELANDIERE	Fonctionnement	209 199.32	2 499.60	211 698.92
<i>Total</i>				94 906.53
POLE COMMERCIAL	Investissement	13 794.76	84 131.20	97 925.96
	Fonctionnement	-14 368.30	56.95	-14 311.35
<i>Total</i>				83 614.61
LOTISSEMENT CLOS VERGNAIE	Investissement	0	0	0
	Fonctionnement	0	0	0
<i>Total</i>				0
TOTAL				736 028.86

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
- VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

• Délibération sur l'affectation des résultats 2023 budget Commune – Budget Pôle Commercial – Budget Bourg Brelandière.

Monsieur le Maire rappelle qu'après le vote du CFU, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats de 2023 pour l'exercice 2024.

Il présente donc les résultats de l'exercice 2023 pour les budgets : commune, Centre Bourg Brelandière et pôle commercial avec logements :

Budget commune :

Section d'investissement :	+ 152 825.83 €
Section de fonctionnement :	+ 404 681.89 €

Budget Lotissement Centre Bourg et Brelandière :

Section d'investissement :	- 116 792.39 €
Section de fonctionnement :	+ 211 698.92 €

Budget Pôle commercial avec logements :

Section d'investissement :	+ 97 925.96 €
Section de fonctionnement :	- 14 311.35 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu les résultats des budgets de l'exercice 2023,

➤ **DECIDE** la reprise des résultats mentionnés précédemment et leur reprise lors du vote des budgets 2024 comme suit :

Budget commune :

A la section d'investissement en recettes :	+ 152 825.83 € à l'article 001
A la section d'investissement en recettes :	+ 400 000.00 € à l'article 1068
A la section fonctionnement en recettes :	+ 4 681.89 € à l'article 002

Budget Lotissement Aménagement zones Centre Bourg et Brelandière :

A la section d'investissement en dépenses :	- 116 792.39 € à l'article 001
A la section de fonctionnement en recettes :	+ 103 000.00 € à l'article 002

A la section d'investissement en recettes :
Budget Pôle commercial avec logements :
A la section d'investissement en recettes :
A la section de fonctionnement en dépenses :

+ 108 690,92 € à l'article 001
+ 97 925,96 € à l'article 001
- 14 311,35 € à l'article 002

Accusé de réception en préfecture
02420440108720240404 PV 2024-07-AU
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- ➤ **DIT** qu'une copie de cette délibération sera transmise au comptable public au centre des finances publiques du Loroux Bottereau

Fin du conseil : 21h00

Le secrétaire de séance
Romain RICHARD



Le Maire
Denis THIBAUD

